

Procès verbal de la séance du Conseil Communal  
Du lundi 31 mars 2014

Présents MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;  
B.STASSEN(AD), F.LEJEUNE(AD), F.GERON(AD), membres du Collège communal ;  
P.PESSER(AD), V.STAS-SCHILLINGS(AD), A.HENDRICKS-LECLOUX(AP),  
M.GERARDY(AD), T.MERTENS(AP), B.VANMELSEN-PINCKAERS,(AD),  
B.WILLEMS-LEGER(AD), B.LIEGEOIS(AD) et J.PIRON(AP), Conseillers  
L.STASSEN, Président du CPAS et  
V.GERARDY, Directeur général  
. C.DENOEL-HUBIN(AD) et F.BELLEFLAMME-BALTUS(AD) sont absentes et  
excusées,

---

La séance est ouverte à 20 heures.

---

**Réfection de la rue de Messitert - 2ème phase - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/056 relatif au marché "Réfection de la rue de Messitert - 2ème phase" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/056 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue de Messitert - 2ème phase", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160.

---

**Réfection de la rue St Hubert - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/055 relatif au marché "Réfection de la rue St Hubert" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/055 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue St Hubert", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 431/73160

---

### **Actions de prévention – mandat à Intradel.**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci- après dénommé l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'un atelier de cuisine anti gaspillage alimentaire ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une action de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire par la distribution de boîtes à fruits réutilisables aux enfants de l'enseignement maternel et primaire, tous réseaux confondus ;

Considérant que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets ;

Décide, à l'unanimité, :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

- Action d'organisation d'atelier de cuisine anti gaspillage alimentaire.
- Action de distribution de boîtes à fruits réutilisables aux enfants du maternel et du primaire, tous réseaux confondus.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver les comptes 2013 de la Fabrique d'Eglise de St Jean-Sart, qui se soldent par un boni de 2.675,52 ■ avec une intervention communale de 7.026,14 ■.

---

**Ordonnance de police administrative générale sur l'utilisation privative de la voie publique dans le cadre des retransmissions télévisées de matchs de football lors de la Coupe du Monde de Football 2014.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1, 119bis et 135, par. 2,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30,  
Attendu qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté dans les rues, lieux et édifices publics,  
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,  
Sur décision du Collège de Police de la Zone de Police du Pays de Herve en date du 07/11/2013,

Par 11 voix pour, 2 voix contre ( P.Pesser ( AD° et J.Piron (AP) et 0 abstention,

**ORDONNE:**

**Article 1:**

Il est interdit d'utiliser privativement le domaine public en y installant des écrans pour permettre la diffusion et la retransmission des matchs de football lors de la « Coupe du Monde de Football 2014 ». Cette même interdiction prévaut également pour les terrains et bâtiments privés ayant une répercussion sur la voie publique.

**Article 2 :**

Les infractions à la présente ordonnance sont punies conformément aux articles 181 et 182 du Règlement Général de Police.

---

**CHPLT : GARANTIE COMMUNE**

Attendu que le Centre Hospitalier Peltzer – La Tourelle, TVA BE 0250.893.396, dont le siège social est sis à 4800 Verviers, Rue du Parc, 29, ci-après dénommée « l'emprunteur », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, ci-après dénommée « Belfius Banque », un crédit à concurrence de 7.000.000,00 EUR (sept millions d'euro) (date de la lettre d'ouverture de crédit : 23 janvier 2014).

Attendu que cette ouverture de crédit doit être garantie par les communes de Verviers, Welkenraedt, Dison, Limbourg, Aubel, Herve, Olne, Baelen, Jalhay, Pepinster, Theux, Spa, Thimister et Plombières.

Le Conseil Communal, à l'unanimité :

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires, proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une par correspondant à 1,22 % du crédit contracté, soit 85277 ■.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir le CHPLT afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte

caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans toute autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune de Commune d'Aubel.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autre frais, e.a. en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune de Commune d'Aubel, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits 2012 y afférents, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

---

### **Arrêtés de police**

Le Conseil prend connaissance des arrêtés suivants :

- Du 19/02 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux
  - Du 24/03 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux
  - Du 31/03 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux
- 

### **Communications et interpellations**

Néant

---

Le Directeur général

Par le Conseil,

Le Bourgmestre